

POUR RECONNAITRE LA COMPLEMENTARITE NECESSAIRE DES EMBALLAGES COMPOSTABLES ET ASSURER UNE GESTION APPROPRIEE DE LEUR FIN DE VIE

Elipso propose, dans la continuité du **PPWR** (Règlement européen sur les emballages & déchets d'emballages), de la **LTECV** (loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), et de la collecte des biodéchets instaurée en France par la loi **AGEC** (lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire), d'établir les principes généraux pour des emballages compostables qui répondent aux enjeux de réduction des impacts environnementaux, de la dépendance aux matériaux pétro-sourcés et des déchets d'emballages mal valorisés en fin de vie. Cette limitation des impacts peut s'apprécier au niveau de la réduction des émissions carbone, de la limitation de l'impact sur la biodiversité ou encore de la pollution plastique.

Tout d'abord, Elipso tient à souligner que **les emballages compostables doivent être complémentaires aux emballages recyclables**. En effet, le recyclage de la matière plastique reste majoritairement la solution la plus pertinente pour traiter des déchets d'emballage.

Cependant, dans certains cas, il est pertinent d'adresser une autre fin de vie que celle du recyclage notamment lorsque le système ne le permet pas (ex : emballages trop petits) ou lorsque l'emballage ou l'élément d'emballage permet de contribuer à la collecte des biodéchets ou de façon plus générale à la limitation des impacts environnementaux (des déchets emballages et/ou des produits qu'ils contiennent.)

Afin que la fin de vie de ces emballages reste la moins impactante possible, nous recommandons que les critères liés suivants soient ajoutés à cette typologie d'emballages compostables :

- **Origine biosourcée de la matière**, avec un minimum % imposé et qui ne soit pas en compétition directe avec les usages alimentaires de la biomasse¹
- **Mise en place d'une filière industrielle de collecte des biodéchets de façon prioritaire** : une traçabilité des produits de valorisation obtenus (digestats et composts) et une collecte à l'échelle, pilotée. Ces emballages doivent s'inscrire dans des flux maîtrisés et à l'échelle industrielle en rejoignant la collecte des biodéchets, conformément à tous les critères de recyclabilité qui doivent être 'à l'échelle' en 2035 selon le PPWR et conformément aux recommandations de l'ANSES dans son rapport d'octobre 2022 (Annexe 4).

De plus, la mise en œuvre d'une telle filière contribue à assurer une valeur économique au biodéchet, facteur clé dans la mise en œuvre et la pérennité de solutions circulaires.

¹ La biomasse est définie à l'article L. 211-2 du code de l'énergie comme « la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique. ».

Les critères de durabilité « amont » sont également différents entre la biomasse agricole et la biomasse forestière et ligneuse. La directive RED révisée en 2023, dite RED III, apporte de nouvelles modifications qui concernent essentiellement la biomasse ligneuse et forestière et qui seront transposées en droit français d'ici le 21/05/2025.



- **Tout autre emballage favorisant la collecte de biodéchets**, comme dans les secteurs de la restauration. (Notamment dans les circuits fermés : cantines, festivals, expositions, évènements sportifs...), en complément des emballages réemployables. Par exemple, pour des emballages difficilement réemployables pour condiments et assaisonnements dans le secteur HoReCa.

Associés à cette valorisation organique, Elipso recommande d'inclure d'autres cas d'usage pertinents pour les emballages compostables par rapport aux produits et aux modes de consommation associés, tels que :

- **Les emballages composites papier/« plastique compostables » souillés par des aliments qui seraient difficilement recyclables** dans la filière papier ou plastique sans alternative pertinente respectant les critères du PPWR.
- Dans le respect du considérant (54) de la PPWR, **des sacs en plastique légers** (épaisseur inférieure à 50 microns) **destinés au compostage industriel associés à la collecte de biodéchets et identifiés comme tels.**
- **Le film étirable alimentaire** (qui n'est pas toujours un emballage) et souvent utilisé avec des biodéchets, non recyclable en général.
- **Les petits éléments détachés/séparés au moment de la consommation** d'un produit alimentaire (ex : témoins d'inviolabilité) et qui auraient une probabilité plus forte de se retrouver dans les refus de tri, voir dans les déchets abandonnés.
- **Emballages ou éléments d'emballages de type calages avec des fonctions d'isolation** (comme le transport isotherme de produits alimentaires ou pharmaceutiques) **ou de protection des produits** représentant une **alternative technique et environnementale aux solutions pétro-sourcées actuelles et/ou qui n'auraient pas pu être conçus comme des emballages réemployables.**
- **Les emballages pour l'agrofourmiture**, notamment concernant les emballages alimentaires complexes difficilement recyclables mais facilement collectables avec les biodéchets.

Ces cas illustrent le fait qu'il est essentiel d'avoir des alternatives aux solutions actuelles de recyclage pour des emballages dont l'utilité est démontrée. Elles réduisent l'impact environnemental global de ces emballages et ces matériaux biosourcés, localement produits – et essentiellement à base d'amidon dont la France est le premier producteur européen – apportent une nouvelle solution de recyclage organique tout en créant des externalités positives en lien avec la valorisation des biodéchets.

De plus, en cas extrême de déchet abandonné dans la nature, ces matériaux bien identifiés biosourcés et compostables finiront par se dégrader dans le sol sans source de pollution plastique persistante (cf. les résultats de l'étude et publication scientifique de INRAE et Université de Montpellier, Chaire CoPack).

Ces produits compostables s'inscrivent dans une démarche déjà mis en œuvre dans d'autres secteurs, notamment celui de l'agroforesterie et du maraîchage, afin de limiter le risque de perte de plastique dans l'environnement (paillages agricoles, grillages, étiquettes de cultures ou autres supports qui peuvent rester dans les cultures maraîchères ou forestières...). À ce titre, les paillages agricoles biodégradables sont déjà considérés en tant que fertilisants dans le règlement fertilisant européen.



ANNEXE 1 – Définitions



FOCUS SUR LES MATIÈRES VIERGES BIO-SOURCÉES

Les matières biosourcées peuvent provenir de différentes sources de biomasse :

- Amidon (Maïs, Pomme de terre féculière...)
- Huiles végétales (Chardons, tournesol..)
- Sucres (Betteraves, cannes à canne..)

C'est à partir du carbone biogénique issu de ces végétaux que les étapes de transformations successives vont permettre la synthèse de chaîne polymériques carbonées qui rentrent dans la définition* des plastiques.

*Selon la SUPD - Directive (UE) 2019/904 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 :

«**plastique**»: un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n o 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;

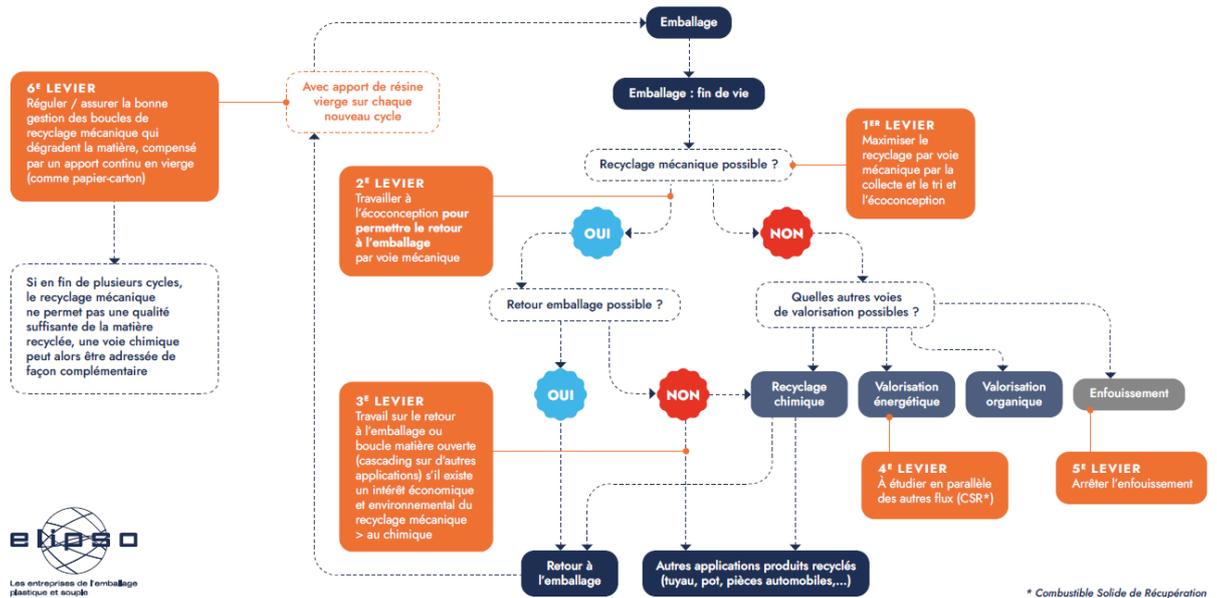
«**plastique biodégradable**»: un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie;

FOCUS SUR LE COMPOSTAGE

En ce qui concerne la compostabilité des emballages, celle-ci est encadrée par la norme [NF EN 13432](#) en date de novembre 2000 et en cours de révision au niveau du CEN TC261/SC4/WG2 pour redéfinir les critères à respecter pour ces emballages, qui sont identifiés dans la PPWR – Packaging and Packaging Waste Regulation, adoptée le 16 décembre 2024.

Les travaux de normalisation en cours vont notamment s'assurer que :
Les emballages compostables soient compatible avec la méthanisation,
Tous les composants (encres, vernis, coatings...) qui composent l'emballage devront être compostables
La certification la plus reconnue en France est basée sur le référentiel 'OK Compost' de la société TUV Austria

ANNEXE 2 - hiérarchie des modes de traitement des déchets appliquée aux emballages



ANNEXE 3 - Annexe III de la PPWR

JO L du 22.1.2025

FR

ANNEXE III

Emballages compostables

Conditions à prendre en considération pour imposer ou instaurer l'utilisation d'un format d'emballage compostable:

- ce format n'aurait pas pu être conçu comme un emballage réutilisable ou les produits ne pouvaient pas être mis sur le marché sans emballage;
- il est conçu pour entrer dans le flux des déchets organiques à la fin de sa vie;
- il est tellement biodégradable qu'il permet à l'emballage de subir une décomposition physique ou biologique, y compris une digestion anaérobie, aboutissant finalement à une transformation en dioxyde de carbone et en eau, en une nouvelle biomasse microbienne, en sels minéraux et, en l'absence d'oxygène, en méthane;
- son utilisation augmente considérablement le volume de déchets organiques collectés par rapport à des matériaux d'emballage non compostables;
- son utilisation réduit considérablement la contamination du compost provenant d'emballages non compostables et ne pose aucun problème pour le traitement des biodéchets;
- son utilisation n'augmente pas la contamination des flux de déchets d'emballages non compostables.



ANNEXE 4 : Conclusion du rapport de l'ANSES « Usage de matières plastiques biosourcées, biodégradables et compostables » (octobre 2022)

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions et recommandations des experts du CES « Évaluation des risques chimiques liés aux articles et produits de consommation » et du GT « Bioplastiques AGECE 84 ».

L'Anses souligne l'importance de sensibiliser la population à ne pas introduire de matières plastiques, même libellées biodégradables, dans les composts domestiques, par exemple, par le biais d'une campagne d'information. En effet, leur dégradation complète n'étant pas assurée, ces matières et leurs produits de dégradation sont susceptibles de contribuer à une pollution de l'environnement et des aliments cultivés par les particuliers, et de présenter ainsi un risque à la fois pour les santé humaine, animale et végétale. Ainsi, l'Anses recommande de privilégier la collecte des matières plastiques biodégradables dans une filière industrielle, au même titre que les autres emballages, en vue d'un usage maîtrisé des composts. Pour ce faire, l'Anses recommande de modifier la réglementation afin que toute incitation ou revendication relative à l'insertion de matières plastiques dans un compost domestique soit interdite.

L'Anses appelle à revoir le système normatif à des fins de simplification, d'harmonisation, de renforcement des exigences en retenant les critères les plus contraignants et d'inclusion de tests de biodégradation spécifiques à chaque compartiment environnemental pour l'ensemble des matériaux revendiqués biodégradables et pas uniquement les emballages. Elle souligne que l'application des recommandations de cette expertise rendrait caduque la norme relative au compostage domestique.

Enfin, concernant la norme NF EN 13432:2000 (compostage industriel pour les emballages), l'Anses soutient la proposition des experts de rendre cette norme d'application obligatoire pour toute matière plastique revendiquée biodégradable avant sa mise sur le marché par un industriel et d'étendre le périmètre de cette norme à l'ensemble des produits/articles en matières plastiques biodégradables et biosourcées sans la restreindre au secteur de l'emballage.

ANNEXE 5 – Retour d'expérience d'autres pays européens

En Italie, l'interdiction des sacs de transport de marchandises non compostables (dans les faits, sacs inférieurs à 100 microns) en 2011 a catalysé le développement des sacs en plastique biosourcé compostables et boosté la collecte des biodéchets. En dix ans, la quantité de sacs en circulation a baissé de 58%.

Avec une croissance soutenue de 10% entre 2021 et 2022, cette dynamique a généré plus de 3000 emplois directs dans le secteur de la plasturgie et mobilise désormais 270 entreprises italiennes, conjuguant transition écologique, souveraineté industrielle et développement de la collecte des biodéchets.

Le succès italien repose sur une approche intégrée : production végétale européenne et nationale, relocalisation de production et revalorisation de sites industriels, valorisation des déchets alimentaires et production énergétique. La ville de Milan illustre cette réussite, collectant plus de 100 kg/hab/an de biodéchets, transformés en biogaz et en compost de qualité. Au plan national, cela représente environ 7 millions de tonnes par an de déchets organiques de cuisines collectés et valorisés. À ce titre, l'Italie dispose d'un éco-organisme, Biorepack, spécifiquement dédié à la collecte et la valorisation des produits compostables.

L'exemple italien est aujourd'hui repris en partie en Espagne et commence à donner des résultats similaires.

